

17/03/2009

ARRÊT N°

185

N°RG: 08/06582
JLE/CC

Décision déferée du 01 Juin 2007 - Tribunal
d'Instance de TOULOUSE - 07/509

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
3ème Chambre Section 1

ARRÊT DU DIX SEPT MARS DEUX MILLE NEUF

DEMANDEURS A LA REQUETE

André LABORIE
représenté par la SCP MALET
Suzette PAGES épouse LABORIE
représentée par la SCP MALET

Monsieur André LABORIE
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
représenté par la SCP MALET, avoués à la Cour

C/

Suzette D'ARAUJO épouse BABILE
représentée par la SCP
CANTALOUBE-FERRIEU CERRI

Madame Suzette PAGES épouse LABORIE
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
représentée par la SCP MALET, avoués à la Cour

DEFENDERESSE A LA REQUETE

Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE
51 chemin des Carmes
31400 TOULOUSE
représentée par la SCP CANTALOUBE-FERRIEU CERRI, avoués à la
Cour
assistée de la SCP CATUGIER DUSAN BOURRASSET, avocats au
barreau de TOULOUSE

GROSSE

VALES GAUTIE PELISSOU
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
10, rue TOLOSANE - BP 70636
31006 TOULOUSE CEDEX 6
Tél.05 34 31 18 20 - Fax.05 34 31 18 29

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 3 mars 2009 en
audience publique devant la cour composée de :

C. DREUILHE, président
M.O. POQUE, conseiller
J.L ESTEBE, vice président placé
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : C. COQUEBLIN

rejet

ARRET :

Grosse délivrée

le

à

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux
parties
- signé par C. DREUILHE, président, et par C. COQUEBLIN, greffier de
chambre

FAITS ET PROCÉDURE

Suivant arrêt n° 552 en date du 9 décembre 2008, la cour a statué dans le litige opposant Monsieur et Madame LABORIE à Madame BABILE.

Monsieur et Madame LABORIE ont ensuite saisi la cour d'une requête en rectification d'erreur matérielle.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour l'exposé des prétentions et des moyens de Monsieur et Madame LABORIE, il est renvoyé, en application de l'article 455 du code de procédure civile, à leurs dernières conclusions visées au greffe le 5 février 2009.

Madame BABILE demande à la cour de débouter Monsieur et Madame LABORIE de leurs demandes et de les condamner à lui payer 1.500 euros pour leurs frais non compris dans les dépens.

Pour l'exposé des moyens de Madame BABILE, il est renvoyé, en application de l'article 455 du code de procédure civile, à ses dernières conclusions visées au greffe le 2 mars 2009.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les demandes principales

L'article 462 du nouveau code de procédure civile dispose que les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à qui il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

En l'espèce, il n'apparaît pas que l'arrêt en cause serait affecté d'une erreur matérielle ou devrait être interprété.

Rien ne justifie donc que ses dispositions soient modifiées.

Les demandes de Monsieur et Madame LABORIE seront donc rejetées.

Sur les dépens d'appel et sur les frais non compris dans les dépens d'appel

Les dépens seront supportés par Monsieur et Madame LABORIE et leur demande relative aux frais non compris dans les dépens sera, de ce fait, rejetée.

D'autre part, il est équitable de condamner solidairement Monsieur et Madame LABORIE à payer 1.500 euros à Madame BABILE au titre des frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour

Rejette les demandes de Monsieur et Madame LABORIE ;

Condamne solidairement Monsieur et Madame LABORIE à payer 1.500 euros à Madame BABILE au titre des frais non compris dans les dépens ;

Rejette la demande de Monsieur et Madame LABORIE relative aux frais non compris dans les dépens ;

Condamne solidairement Monsieur et Madame LABORIE aux dépens ;

Autorise la SCP CANTALOUBÉ-FERRIEU CERRI, avoué, à recouvrer directement les dépens d'appel dont elle a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



EN CONSEQUENCE LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE

A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE SUR CE REQUIS DE METTRE LEDIT
ARRET A EXECUTION

AUX PROCUREURS GENERAUX ET AUX PROCUREURS DE LA
REPUBLIQUE PRES LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA
MAIN

A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE
PRETER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT REQUIS

EN FOI DE QUOI LE PRESENT ARRÊT A ETE SIGNE PAR LE PRESIDENT ET
LE GREFFIER.

Pour copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire délivrée à

SCP CANTALOUBE

Affaire n° RG *6582/2008*

3ème Chambre Section 1

Sur sa réquisition, le 17 mars 2009

P/ LE GREFFIER EN CHEF



C. Peltier